

CODE CANADIEN DU TRAVAIL  
PARTIE II  
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision, en vertu de l'article 146  
de la partie II du Code canadien du travail,  
d'une instruction donnée par un agent de sécurité

Demandeur : Loomis Armoured Car Services Ltd.  
Hamilton (Ontario)  
Représenté par : M. Glen Archambault  
Directeur des ressources humaines

Partie intéressée : M. Tim Vanderberg et M. Rick Feor  
Représentée par : M. Dan McIlvarey  
Section locale du syndicat des routiers  
Hamilton (Ontario)

Mis en cause : M. Chris Mattson  
Agent de sécurité  
Travail Canada

Devant : M. Serge Cadieux  
Agent régional de sécurité  
Travail Canada

Le 28 mai 1992, l'agent de sécurité Chris Mattson a donné une instruction à Loomis Armoured Car Services Ltd. Après que deux employés eurent refusé de travailler parce qu'ils ne voulaient pas transporter de l'argent dans des véhicules non marqués. La société a demandé une révision de l'instruction, le 2 juin 1992. Le demandeur et le syndicat des routiers se sont entendus pour régler la question à l'extérieur du processus de révision. Ils ont envoyé une déclaration conjointe à l'agent régional de sécurité, le 11 décembre 1992, pour confirmer cette entente et pour dire que Loomis Armoured Car Services Ltd. retirait sa demande de révision de l'instruction.

Je reconnais, par la présente, que Loomis Armoured Car Services Ltd. a retiré sa demande de révision de l'instruction donnée le 28 mai 1992 par l'agent de sécurité Chris Mattson. Par conséquent, je considère que je ne suis plus saisi de cette affaire. Ce dossier est clos.

Le 17 décembre 1992.

Serge Cadieux  
Agent régional de sécurité